

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 25 novembre 1957.

No 67

Montag, den 25. November 1957.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 5 novembre 1957 S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur H.W.A. *Freese-Pennefather*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Grande-Bretagne.

A la même occasion S. Exc. Monsieur H.W.A. *Freese-Pennefather* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

— Le 5 novembre 1957 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur *Gideon Rafael*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Etat d'Israël.

A la même occasion S. Exc. Monsieur *Gideon Rafael* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

— Le 5 novembre 1957 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur le Dr. *Francisco del Rio y Canedo*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique.

A la même occasion S. Exc. Monsieur *Francisco del Rio y Canedo* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 6 novembre 1957.

**Arrêté grand-ducal du 6 novembre 1957 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944 concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 décembre 1956 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1951 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales et les lois modificatives des

20 novembre 1929, 6 septembre 1933 et 21 juin 1946 ;

Vu l'article VIII de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre I<sup>er</sup> du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même Code ;

Revu Nos arrêtés des 30 décembre 1944, 4 juillet 1945, 24 juin 1946, 2 février 1948 et 18 février 1955 concernant la majoration des rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie ;

Vu l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944 concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents aura la teneur suivante :

« En cas de concours de plusieurs pensions dues par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, régies par le présent arrêté, la pension majorée la plus élevée sera payée intégralement la pension majorée la moins élevée étant payable pour la moitié, déduction faite des allocations pour enfants. »

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le premier du mois suivant la publication au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 6 novembre 1957.

**Charlotte.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
Nicolas Bieber.*

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Werner.*

**Arrêté grand-ducal du 11 novembre 1957 portant modification de la disposition transitoire de l'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1955 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des Luxembourgeois et apatrides astreints au service militaire, les conditions de fonctionnement des conseils de revision et du conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces conseils.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 24 août 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ecks Marlies*, épouse *Genevo Victor*, née le 4 juillet 1934 à Lüdenscheid (Allemagne), demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Vu l'article 42 de Notre arrêté du 14 mai 1955 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des Luxembourgeois et apatrides astreints au service militaire, les conditions de fonctionnement des conseils de revision et du conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 février 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La disposition transitoire de l'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1955 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des Luxembourgeois et apatrides astreints au service militaire, les conditions de fonctionnement des conseils de revision et du conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces conseils, est remplacée par le texte suivant :

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux inscrits nés après le 31 décembre 1936 et, quelle que soit leur date de naissance, aux inscrits issus d'une famille nombreuse comptant au moins huit enfants en vie. Toutefois ceux nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1932 et le 31 décembre 1936 comme fils d'une famille nombreuse ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, peuvent obtenir un sursis illimité s'ils remplissent les conditions prévues sub *a*) ou *b*) de l'article 43 du présent arrêté.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 1957.

**Charlotte.**

**Le Ministre de la Force Armée,  
Pierre Werner.**

**Arrêté du Gouvernement du 30 octobre 1957 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire du blé indigène.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 1932 portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930 concernant la mouture obligatoire des blés indigènes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 août 1934 concernant le régime de la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Revu l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1956 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1956;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1956 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1956 est abrogé.

**Art. 2.** Sont considérées comme céréales panifiables indigènes dans le sens du présent arrêté, le froment, le seigle et le méteil (mélange de froment et de seigle) de la récolte 1957 ainsi que les stocks-reports de ces céréales provenant de la campagne 1956/57.

**Art. 3.** Les producteurs sont admis à livrer à la mouture du régime des céréales panifiables 1957/58 leur récolte de froment 1957 et les quantités de seigle et de méteil couvertes par les tickets spéciaux délivrés par le Ministère de l'Agriculture et émis à raison de 1200 kg par ha de seigle ou de méteil. Les livraisons doivent provenir des surfaces déclarées à l'occasion du recensement officiel des surfaces agricoles du 15 mai 1957. Les céréales livrées doivent répondre aux critères de qualité définis dans l'Avis de l'Office des Prix fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.

**Art. 4.** En vue d'assurer l'absorption des excédents de livraisons dépassant les besoins du pays, il est opéré une retenue de 10 fr. par 100 kg de froment et de seigle sur les subventions structurelles à payer par l'Etat. Les retenues éventuellement non utilisées seront mises à la disposition de la profession agricole à des fins de création d'installations de stockage.

**Art. 5.** La meunerie devra obligatoirement employer à la fabrication de la farine destinée à la panification un mélange de grains de froment et de seigle. Au point de vue de la panification, le méteil est assimilé au seigle. Le taux de mélange des grains ainsi que le taux d'extraction des farines seront fixés par arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

En cas où il sera nécessaire, pour des raisons de qualité suffisante des farines, de suppléer à l'insuffisance de la qualité des céréales panifiables indigènes, il pourra être procédé à des importations de froment exotique. Les modalités d'importation seront fixées par le Ministre de l'Agriculture.

**Art. 6.** La vente des issues de meunerie par les moulins et leur reprise par les négociants en grains et les producteurs-fournisseurs pourront faire l'objet d'une réglementation par instruction ministérielle.

**Art. 7.** Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du Blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et de celui du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

**Art. 8.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 octobre 1957.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Biever.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**  
**Paul Wilwertz.**

**Avis de l'Office des Prix du 31 octobre 1957 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, les prix commerciaux du froment et du seigle indigènes de la récolte 1957 sont fixés comme suit :

1° Prix commercial par 100 kg franco négociant pour une marchandise saine et loyale et répondant aux critères de qualité définis sub 3a et 3b du présent avis :

		<i>froment</i>	<i>seigle</i>
Du début de la récolte jusqu'au 30 septembre	1957	460 fr.	360 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 octobre	1957	463 fr.	363 fr.
du 16 au 31 octobre	1957	466 fr.	366 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 novembre	1957	468 fr.	368 fr.
du 16 au 30 novembre	1957	470 fr.	370 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 décembre	1957	472 fr.	372 fr.
du 16 au 31 décembre	1957	474 fr.	374 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 janvier	1958	476 fr.	376 fr.
du 16 au 31 janvier	1958	478 fr.	378 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 28 février	1958	480 fr.	380 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 mars	1958	482 fr.	382 fr.
du 16 au 31 mars	1958	484 fr.	384 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 avril	1958	486 fr.	386 fr.
du 16 au 30 avril	1958	488 fr.	388 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 mai	1958	490 fr.	390 fr.
du 16 au 31 mai	1958	492 fr.	392 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 juin	1958	494 fr.	394 fr.
du 16 au 30 juin	1958	496 fr.	396 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 juillet	1958	498 fr.	398 fr.
du 16 juillet au 31 août	1958	500 fr.	400 fr.

Au point de vue du prix, le méteil est assimilé au seigle.

2° La différence entre les prix qui sont fixés pour les producteurs et la moyenne annuelle des prix commerciaux fixés ci-dessus sera bonifiée aux producteurs de céréales panifiables indigènes sous forme de subventions structurelles, selon les modalités à fixer par arrêté ministériel.

3° Les critères de qualité sont les suivants :

a) *Poids à l'hectolitre* : Froment : 73 à 79 kg inclusivement.

Le froment dont le poids à l'hectolitre dépasse la limite de 79 kg bénéficiera d'une augmentation de prix de 2 francs par 100 kg pour chaque kg au-dessus de cette limite.

Le froment dont le poids à l'hectolitre est inférieur à la limite de 73 kg fera l'objet d'une réfaction de 2 francs par 100 kg pour chaque kg manquant.

Pour les bonifications et réflexions ci-dessus, chaque fraction d'unité est considérée comme kg entier.

Le poids à l'hectolitre est déterminé contradictoirement à la réception des céréales ; les modifications et les réflexions doivent être mentionnées sur les factures.

b) *Degré d'humidité* : Le taux moyen admis est de 15 à 16%.

Les taux d'humidité inférieurs à 15% donnent lieu à une augmentation du poids à facturer, calculée sur la différence des pourcentages d'humidité constatés et selon la relation 0,1% d'humidité = 0,119 kg de grains.

Les taux d'humidité supérieurs à 16% donnent lieu à une diminution du poids à facturer, calculée sur la différence des pourcentages d'humidité constatés et selon la relation 0,1% d'humidité = 0,119 kg de grains.

Une indemnité de séchage de 4 francs par pour-cent d'humidité supérieur à 16% pourra être portée en compte à charge du vendeur.

Le calcul des majorations et diminutions de poids ainsi que des frais de séchage doit se faire par fraction d'unité.

Le pourcentage d'humidité est déterminé contradictoirement à la réception des céréales et doit être mentionné sur les factures.

La détermination des bonifications ou réflexions ne peut se faire pour la même marchandise que sur la base d'un seul des deux critères précités, le poids à l'hectolitre ou le taux d'humidité.

c) *Impuretés, grains cassés et petits grains* : Les pourcentages tolérés d'impuretés (grains autres que la variété en question, grains chauffés, graines de mauvaises herbes) et de grains cassés et petits grains ne peuvent dépasser respectivement 2% et 2%.

Les teneurs en impuretés et en grains cassés et petits grains sont à déterminer contradictoirement par l'analyse à la main d'un échantillon de 50 grammes.

d) *Grains germés* : Le pourcentage de grains germés dans le froment et le seigle ne pourra dépasser 4%. Est à considérer comme grain germé tout grain dont le germe porte des radicelles ou accuse un gonflement ou un rétrécissement qui peuvent être constatés à l'oeil nu.

Le pourcentage de grains germés est à déterminer contradictoirement par l'analyse à la main d'un échantillon de 50 grammes.

4° Le froment et le seigle qui dépassent les normes sub 3c et 3d ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être acceptés tels quels comme céréales panifiables. Si, pour atteindre les pourcentages limites fixés, l'acheteur doit procéder à un nettoyage supplémentaire des céréales, il est tenu de restituer les déchets de nettoyage au vendeur sans qu'une réduction de prix puisse être pratiquée. En cas d'accord des deux parties, les déchets de nettoyage peuvent être repris par l'acheteur des céréales panifiables. Dans ce cas, les déchets en question devront être crédités au prix uniforme de 3 fr. le kg.

Pour l'opération de nettoyage, une rémunération maximum de 5 fr. par 100 kg de grains à nettoyer peut être facturée au vendeur. Pour une marchandise à un taux d'humidité supérieur à 22%, la rémunération de nettoyage peut être portée à 10 fr. par 100 kg.

5° La marge d'intermédiaire du négociant en grains est fixée à 19 francs les 100 kg, la taxe sur le chiffre d'affaires restant à sa charge.

L'indemnité forfaitaire pour le transport des céréales du magasin du négociant au moulin est fixée à 6 francs par 100 kg de céréales facturées.

6° Pour le transfert de céréales panifiables entre négociants en grains et meuniers, les dispositions prévues sub 1 et 3 sont également applicables.

7° Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, ci-dessus cité.

8° Le présent avis sera publié au *Mémorial*.  
Luxembourg, le 31 octobre 1957.

*Pr. le Ministre des Affaires Economiques,  
Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,  
Membre du Gouvernement,  
Paul Wilwertz.*

**Arrêté ministériel du 31 octobre 1957 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,  
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;  
Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement des subventions structurelles ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 1957 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957. ;  
Vu l'avis de l'Office des Prix en date du 31 octobre 1957 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957 ;

Arrêtent ;

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les céréales panifiables indigènes de la récolte 1957 livrées à la panification bénéficient d'une subvention structurelle.

**Art. 2.** Les subventions structurelles sont fixées comme suit :

a) *froment*: subvention de 120 fr. par 100 kg (échelonnée de 110 à 130 fr.), soit la différence entre le prix à la production de 600 fr. les 100 kg (échelonnée de 590 à 610 fr.) et la moyenne des prix commerciaux fixée par l'Office des Prix à 480 fr. les 100 kg (prix échelonnés de 460 à 500 fr.) ;

b) *seigle* : subvention de 200 fr. les 100 kg (échelonnée de 190 à 210 fr.) pour une livraison limitée à 1200 kg par ha. Cette subvention est établie sur la base de 160 fr. de subvention par 100 kg pour une disponibilité de 1500 kg à l'ha et un prix producteur de 540 fr. ; elle constitue la différence entre le prix à la production de 580 fr. les 100 kg (échelonné de 570 à 590 fr.) et la moyenne annuelle des prix commerciaux de 380 fr. (prix échelonnés de 360 à 400 fr.) ;

c) *échelle des subventions* :

		<i>froment</i>	<i>seigle</i>
du début de la récolte jusqu'au 30 septembre	1957	130 fr.	210 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre	1957	130 fr.	210 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre	1957	130 fr.	210 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre	1957	128 fr.	208 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier	1958	126 fr.	206 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 28 février	1958	124 fr.	204 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	1958	122 fr.	202 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 30 avril	1958	120 fr.	200 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 31 mai	1958	118 fr.	198 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 juin	1958	116 fr.	196 fr.
du 16 au 30 juin	1958	114 fr.	194 fr.
du 1 <sup>er</sup> au 15 juillet	1958	112 fr.	192 fr.
du 16 au 31 juillet	1958	110 fr.	190 fr.

Les livraisons de froment et de seigle effectuées après le 31 juillet 1958 ne bénéficieront plus de subventions structurelles.

**Art. 3.** Les subventions structurelles fixées à l'art. 2 pour le froment et le seigle seront payées au producteur par le négociant en grains agréé, diminuées d'une retenue de 10 fr. par 100 kg de froment conformément à l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 1957 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.

**Art. 4.** Les subventions structurelles ne seront dues que pour les céréales panifiables indigènes qui sont livrées à la panification par l'intermédiaire des négociants en grains agréés et dont la vente par le producteur est couverte par des certificats d'origine (Ursprungsatteste) dûment remplis et signés.

Pour le seigle, les livraisons doivent, en outre, être justifiées par un nombre équivalent de tickets de seigle émis, pour la récolte 1957, par le Ministère de l'Agriculture au profit des producteurs.

**Art. 5.** La subvention structurelle à payer au producteur est avancée par le négociant en grains agréé ; elle est remboursée à ce dernier par le Service des subsides auprès du Ministère des Affaires Economiques pour toute quantité livrée à la meunerie. Après vérification de ces quantités, l'Office du blé transmet au Service des subsides les certificats d'origine dûment remplis et signés.

Au cas où la meunerie destine les céréales panifiables subventionnées à d'autres fins que la panification, elle doit restituer à l'Etat le montant des subventions.

**Art. 6.** Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et de celui du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 octobre 1957.

*Pr. le Ministre des Affaires Economiques,*  
*Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,*  
*Membre du Gouvernement,*  
**Paul Wilwertz.**  
  
*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

---

**Avis. — Indigénat.**— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bragard Marie-Louise*, épouse *Hauptert Michel*, née le 29 avril 1920 à Obercorn, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 janvier 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Theis Céline*, épouse *Weber Michel-Henri*, née le 6 mai 1936 à Longwy/France, demeurant à Lasauvage, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Emprunt grand-ducal 1946 4% (II<sup>e</sup> tr.).**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (II<sup>e</sup> tr.) remboursables le 15 décembre 1957 par 1.600.000,— francs a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 20 obligations à 500 francs.*

141	375	561	833	1049	1375	1547	1767	1969	2113
142	376	562	834	1050	1376	1548	1768	1970	2114

*Litt. B. — 200 obligations à 1000 francs.*

781	3151	4601	6351	83C1	10151	12661	14281	16451	18501
782	3152	4602	6352	8302	10152	12662	14282	16452	18502
783	3153	4603	6353	8303	10153	12663	14283	16453	18503
784	3154	4604	6354	8304	10154	12664	14284	16454	18504
785	3155	4605	6355	8305	10155	12665	14285	16455	18505
786	3156	4606	6356	8306	10156	12666	14286	16456	18506
787	3157	4607	6357	8307	10157	12667	14287	16457	18507
788	3158	4608	6358	8308	10158	12668	14288	16458	18508
789	3159	4609	6359	8309	10159	12669	14289	16459	18509
790	3160	4610	6360	8310	10160	12670	14290	16460	18510
1561	3781	5141	7091	9211	11821	13591	15311	17261	19541
1562	3782	5142	7092	9212	11822	13592	15312	17262	19542
1563	3783	5143	7093	9213	11823	13593	15313	17263	19543
1564	3784	5144	7094	9214	11824	13594	15314	17264	19544
1565	3785	5145	7095	9215	11825	13595	15315	17265	19545
1566	3786	5146	7096	9216	11826	13596	15316	17266	19546
1567	3787	5147	7097	9217	11827	13597	15317	17267	19547
1568	3788	5148	7098	9218	11828	13598	15318	17268	19548
1569	3789	5149	7C99	9219	11829	13599	15319	17269	19549
1570	3790	5150	7100	9220	11830	13600	15320	17270	19550

*Litt. C. — 72 obligations à 5000 francs.*

215	1093	1601	2198	3001	3700	4589	5102	5605	6398
216	1094	1602	2443	3002	3885	4590	5291	5606	6597
535	1195	1873	2444	3201	3886	4817	5292	5893	6598
536	1196	1874	2581	3202	4085	4818	5369	5894	6833
745	1275	2037	2582	3419	4086	4981	5370	6081	6834
746	1276	2038	2717	3420	4329	4982	5485	6082	7093
943	1401	2197	2718	3699	4330	5101	5486	6397	7094
944	1402								

*Litt. D. — 38 obligations à 10.000 francs.*

187	589	1001	1419	1867	2185	2611	3099	3367	3568
188	590	1002	1420	1868	2186	2612	3100	3368	3881
367	859	1261	1643	2003	2345	2951	3225	3567	3882
368	860	1262	1644	2004	2346	2952	3226		

*Litt. E. — 3 obligations à 50.000 francs.*

28	154	275							
----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--



*Litt. F. — 5 obligations à 100.000 francs.*

53      136      265      365      460

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A. à 500 francs.*

1031 (2)      1032 (2)

*Litt. C. à 5000 francs.*

3409 (1)

*Litt. D. à 10.000 francs.*

1661 (2)      2017 (2)      2018 (2)

(1) obligations amorties le 15 décembre 1954.

(2) obligations amorties le 15 décembre 1956.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 11 octobre 1957 cesseront de courir à partir du 15 décembre 1957. — 5 novembre 1957.

---

**Arrêté ministériel du 14 novembre 1957 concernant l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne culturale 1958.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1955 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1946 concernant l'organisation du contrôle officiel des semences ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'importation de plants de pommes de terre pour la campagne culturale de 1958 pourra être autorisée à condition que l'importateur prenne préalablement à charge des plants luxembourgeois officiellement reconnus suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1946, cela dans la proportion de 1,25 de plants indigènes pour 1 de plants à importer.

**Art. 2.** Pour des raisons d'ordre cultural, l'importation est limitée aux plants de classe Elite et de classe A.

**Art. 3.** Les demandes d'importation devront être adressées en temps utile à l'Administration des Services agricoles. Elles devront être accompagnées du contrat d'achat de plants luxembourgeois dont question à l'article premier, conclu avec le Syndicat des producteurs de plants de pommes de terre luxembourgeois, ayant son siège à Clervaux (E'slecker Setzgromperegenossenschaft), ou avec des producteurs de plants indigènes reconnus, non affiliés au dit syndicat.

**Art. 4.** Sans préjudice des sanctions prévues par les lois pénales et par la législation spéciale applicable en l'espèce, la non-observation des dispositions relatives aux articles 2 et 3 pourra être sanctionnée de l'exclusion partielle ou totale de l'importation de plants de pommes de terre pour les campagnes culturales de 1958 et 1959.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 novembre 1957.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

---

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL ;

Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la Grande-Bretagne et la Belgique et le Luxembourg par les voies d'Ostende-Dover, Calais-Dover/Folkestone et Dunkerque-Dover. Fascicule 1, 14, supplément. — 1.8.1957.

Tarif international B. L. 11 pour le transport de bois au départ du Luxembourg à destination définitive des Pays-Bas, en transit par la Belgique. 1<sup>er</sup> supplément à l'édition du 18.5.1957.

Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part. 11<sup>e</sup> supplément. — 1.8.1957.

Tarif international pour le transport en petite vitesse de sulfite de soude de Steinfort à destination de certaines gares françaises. — 1<sup>er</sup> supplément applicable à partir du 17.8.1957.

Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, d'une part, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Finlande, d'autre part, en transit par la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie, la Sarre, la Suisse et l'Allemagne (Territoire Fédéral). — 1.9.1957. Supplément N° 18.

Tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand. 2<sup>e</sup> supplément. — 1.9.1957.

Tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la France, d'une part, l'Allemagne (DR), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie d'autre part. — 1<sup>er</sup> supplément — 1.9.1957.

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — 2<sup>e</sup> supplément. — 1.9.1957.

Tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — 1.9.1957.

Tarif international CECA N° 3501 pour le transport en petite vitesse par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois. — 4<sup>e</sup> supplément. — 15.9.1957.

Tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle St Jean) et de Strasbourg—Port du Rhin. — 1<sup>er</sup> supplément - 15.9.1957.

Tarif international pour le transport par chemins de fer de produits en acier et en fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République Fédérale Allemande. — 1<sup>er</sup> supplément. — 1.10.1957.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats Membres de la CECA. Rectificatif N° 3. — 1.10.1957.

Supplément N° 6 du Tarif international CECA du 1<sup>er</sup> mai 1956 pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. - 15.10.1957.

1<sup>er</sup> supplément au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (R.F.) d'autre part. — 1.11.1957.

13<sup>e</sup> supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part. - 1.11.1957.

3<sup>e</sup> supplément au Tarif international CECA du 5 septembre 1956 pour le transport d'agglomérés de lignite de certaines gares de la Rhénanie à destination de certaines gares luxembourgeoises. - 1.11.1957.

Supplément N° 7 au Tarif international CECA du 1<sup>er</sup> mai 1956 pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1.11.1957.

3<sup>e</sup> supplément au Tarif international CECA du 1<sup>er</sup> novembre 1956 pour le transport de houille et de coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1.11.1957.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 3 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Halfmann* Irène, épouse *Back* Jean-Pierre, née le 19 mai 1929 à Menden (Allemagne), demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ludowicy* Marianne-Micheline, épouse *Schiltz* Antony-Pierre-Georges-Guy, née le 28 février 1932 à Paris, 18<sup>e</sup>, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — P.T.T.** — La série des timbres de bienfaisance CARITAS 1957 sortira le 4 décembre 1957. Dans le cycle des émissions aux armoiries cantonales, elle reproduira les blasons suivants :

LUXEMBOURG	25 c. + 5 c. orange clair, bleu, rouge, argent, or ;
	2,00 fr. + 25 c. gris-brun, bleu, rouge, argent, or ;
MERSCH	80 c. + 20 c. ocre clair, noir, bleu, or ;
	4,00 fr. + 50 c. bleu outremer clair, noir, bleu, or ;
VIANDEN	1,20 fr. + 30 c. vert luisant clair, bleu, rouge, or, argent ;
	7,00 fr. + 3,45 fr., brun lilas, bleu, rouge, or, argent.

Prix de la série : 15,25 + 4,75 = 20,— fr.

Le supplément est perçu au profit des œuvres sociales.

Les vignettes ont été imprimées dans les ateliers de l'Imprimerie Hélio Courvoisier S.A. à la Chaux-de-Fonds, d'après des dessins de l'artiste héraldiste *Robert Louis* de Paris. Elles sont au format de 24x29 mm, en des feuilles de 25 unités artistiquement encadrées.

Les timbres, dont la vente se fera du 4 décembre 1957 au 16 février 1958, seront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'au 31 décembre 1958. Le 1<sup>er</sup> janvier 1959, ils seront mis hors cours sans autre avis. — 12 novembre 1957.

---

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1957, M. Hippolyte Paul Fox, percepteur des postes à Luxembourg-Télégraphes a été nommé chef de comptabilité au bureau des Chèques Postaux à Luxembourg. — 24 octobre 1957.

---

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 18 octobre 1957, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, pour cause de limite d'âge, à M. Eugène *Beck*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. M. *Beck* a été nommé professeur honoraire du Lycée de garçons de Luxembourg. — 19 octobre 1957.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 14 octobre 1957 démission honorable de ses fonctions a été accordée pour cause de limite d'âge à M. Alex *Schoentgen*, percepteur des postes à Luxembourg-Chèques, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. *Schoentgen* pré-qualifié.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Emile *Theisen*, sous-percepteur des postes à Junglinster, a été nommé percepteur des postes à Vianden. — 17 octobre 1957.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation de conduites d'eau dans les parcs à bétail aux lieux-dits « *Bichenriech* » *auf der Hart, hinter Roots* » etc. à Boxhorn a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Asselborn. — 21 octobre 1957.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin dans les vignes au lieu-dit « *auf Grobenrück* » à Grevenmacher a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Grevenmacher. — 21 octobre 1957.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Charlier* Gilberte-Mathilde-Chislaine, épouse *Collignon* Servris-Marcel-Nicolas, née le 7 juin 1936 à Tellin/Belgique, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 3 au 16 décembre 1957 dans la commune de *Winseler* une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour le drainage de prés au lieu-dit « *Bei der Driecht* » à Grümelscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de *Winseler* à partir du 3 décembre 1957.

Monsieur Nic. *Eicher*, bourgmestre, demeurant à Berlé, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le lundi, 16 décembre 1957, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de réunion du Café *Bache* à Schleif. — 11 novembre 1957.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 15 novembre 1957, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 28 mars 1957, en tant que cette opposition porte sur six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1946, 1<sup>re</sup> tranche, savoir: N<sup>os</sup> 8461 à 8466 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 novembre 1957.

---

**Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance.	Valeur nominale.	Numéros sortis.	Caisse chargée du remboursement
Bettembourg et Commune en général	2.150.000 fr. 4% de 1937	1.11.1957	1.000 fr.	6, 11, 44, 71, 114, 136, 146, 196, 206, 263, 267, 271, 316, 349, 398, 406, 439, 446, 457, 469, 480, 482, 519, 541, 606, 618, 653, 689, 693, 698, 699, 700, 716, 720, 765, 773, 782, 810, 822, 828, 832, 848, 873, 877, 898, 907, 939, 941, 954, 960, 969, 1019, 1056, 1062, 1109, 1155, 1167, 1179, 1184, 1189, 1200, 1214, 1266, 1278, 1308, 1316, 1326, 1334, 1371, 1407, 1441, 1451, 1482, 1490, 1514, 1517, 1559, 1589, 1622, 1631, 1634, 1641, 1644, 1654, 1720, 1733, 1746, 1753, 1784, 1805, 1834, 1844, 1867, 1870, 1906, 1912, 1946, 1954, 1962, 1975, 1979, 2011, 2017, 2030, 2061, 2093, 2096, 2112.	Banque Générale du Luxembourg
Hespérange-Itzig	3,5% 1898 34.300 fr.	1.11.1957	100 fr.	19, 48, 57, 93, 98, 113, 117, 169, 176, 208, 214, 283, 336.	Banque Internationale à Luxembourg
Heinerscheid	900.000 fr. 3,75% 1938	1,11.1957	1250 fr. (1000 +) 250	25, 31, 94, 112, 199, 217, 244, 292, 339, 368, 373, 435, 473, 518, 535, 602, 620, 646, 700, 733, 773, 801, 847, 886.	Banque Victor Steinmetzer, Luxembourg, 21, rue Jos. Junck

**Avis. — Ministère des Finances. — Service de la Surveillance des Compagnies d'Assurances.** — (Troisième publication). — En exécution de l'article 14 de la loi du 16 mai 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurance, la compagnie d'assurances «L'URANUS», compagnie d'assurances et de réassurances générales, Société Anonyme, à Anvers, a sollicité la restitution des cautionnements déposés auprès de la Caisse Générale de l'Etat en garantie des opérations faites dans le Grand-Duché de Luxembourg dans les branches : Accidents, Responsabilité Civile, Tous Risques et Bris de Glaces et dont la compagnie d'assurances «L'HELVETIA» à Luxembourg a repris le portefeuille.

La restitution est demandée pour le motif que tous les contrats sont actuellement repris, en ce qui concerne les branches susmentionnées, par la compagnie d'assurances «L'Helvétia» et que dorénavant aucune nouvelle police sous le nom de la compagnie d'assurances «Uranus» ne sera contractée dans le Grand-Duché de Luxembourg. Des oppositions éventuelles à la libération des cautionnements en question devront être présentées au Gouvernement (Ministère des Finances) dans le délai de six mois au plus tard à partir du 26 juin 1957. — 1<sup>er</sup> décembre 1957.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 31 août 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schenck Irène*, épouse *Mathias Albert*, née le 14 février 1929 à Niedercorn, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Administrations communales.** — Par délibération du 2 novembre 1957, le Conseil communal de *Stadbredimus* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 1957. — 15 novembre 1957.

---

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1957, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande et pour cause de limite d'âge, à M. *Mathias Goergen*, professeur au Lycée classique de Diekirch, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. M. *Goergen* a été nommé professeur honoraire du Lycée classique de Diekirch. — 15 novembre 1957.

---

**Avis. — Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté grand-ducal du 6 novembre 1957 le mandat de Monsieur Marcel *Feider*, membre-secrétaire de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels, est prorogé du 1<sup>er</sup> décembre 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1961. — 8 novembre 1957.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 22 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wenk Eve-Marie-Ursule*, épouse *Schmitt Jean-Michel-Paul*, née le 8 juin 1927 à Katowice (Pologne), demeurant à Lamadelaine, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sortira ces effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 6 septembre 1957, le conseil communal de *Lorentzweiler* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir par cette commune du chef de la confection des tombes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 octobre 1957 et publiée en due forme  
4 novembre 1957.

— En séance du 17 août 1957, le conseil communal de *Mecher* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Nothum pour faire rembourser à cette commune le coût des branchements particuliers à la conduite d'eau de Nothum.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 1957 et publiée en due forme.  
— 5 novembre 1957.

— En séance du 21 juin 1957, le conseil communal de *Differdange* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir sur les propriétaires des terrains riverains d'une nouvelle rue à construire à Differdange.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1957 et publiée en due forme.  
— 8 novembre 1957.

— En séance du 15 juin 1957, le conseil communal de *Mersch* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir par cette commune du chef du transport des morts, à partir de l'exercice 1957.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1957 et publiée en due forme.  
— 8 novembre 1957.

— En séance du 24 mai 1957, le conseil communal de *Steinsel* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir par cette commune du chef de la confection des tombes, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 novembre 1957 et publiée en due forme.  
— 8 novembre 1957.

— En séance du 19 octobre 1957, le conseil communal de *Mechera* a pris une délibération portant fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Nothum.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 1957 et publiée en due forme.  
— 8 novembre 1957.

— En séance du 24 octobre 1957, le conseil communal de *Weiswampach* a édicté un règlement concernant les canalisations dans cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 11 novembre 1957 et publié en due forme.  
— 14 novembre 1957.

— En séance du 21 octobre 1957, le conseil communal de *Heiderscheid* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 16 novembre 1957.

**Avis. — Armée.** — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1957 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, au capitaine de l'Armée Ernest *Thiry*. Par le même arrêté le titre de capitaine honoraire de l'Armée a été conféré à l'intéressé avec l'autorisation de porter l'uniforme de ce grade lors de cérémonies et manifestations d'ordre militaire ou patriotique. — 18 novembre 1957.

**Avis. — Stage judiciaire.** — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 25 novembre au 20 décembre 1957 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de MM. Edmond *Dauphin*, Henri *Etienne*, Fernand *Ewen*, Henri *Guillaume*, Friedel *Guillaume-Colling*, Eugène *Muller*, Gérard *Rasquin* et Paul *Wolter*, avocats-stagiaires à Luxembourg.

L'examen écrit pour les huit récipiendaires aura lieu le lundi, 25 novembre 1957, et le lundi, 2 décembre 1957, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M<sup>e</sup> *Etienne*, au jeudi, 5 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Guillaume-Colling*, au vendredi, 6 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Muller*, au vendredi, 13 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Rasquin*, au samedi, 14 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Wolter*, au lundi, 16 décembre, à 9 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Guillaume*, au mardi, 17 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Ewen*, au jeudi, 19 décembre, à 15 heures ;  
pour M<sup>e</sup> *Dauphin*, au vendredi, 20 décembre, à 15 heures. — 15 novembre 1957.

---